

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Collard

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« six mois »

les mots :

« trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi contient certaines mesures trop étriquées, qui ne pallient pas suffisamment l'immense risque civilisationnel que fait courir le terrorisme islamiste.

C'est la raison pour laquelle la durée maximale de fermeture administrative d'un lieu de culte doit être portée de six mois à trois ans. Ce délai permet à l'association culturelle gestionnaire de changer ses ministres officiants ; et à l'autorité administrative de vérifier que le lieu de culte n'entre plus dans le champ de l'article L 227 - 1 du code de la sécurité intérieure.